

Remarque à propos des organes du FNS : les Commissions de recherche ont été supprimées au 31.12.2020, et c'est désormais un Comité de direction composé de cinq membres qui est à la tête du Secrétariat (à la place de l'ancienne Direction). La révision des statuts prévue en 2022 sera l'occasion d'y faire figurer ces changements.

## **Statuts**

### du Fonds national suisse de la recherche scientifique

Le Conseil de fondation du Fonds national suisse,

sur la base du chiffre V de l'Acte de fondation du 26 avril 2002 pour la création du Fonds national suisse de la recherche scientifique, ci-après FNS,

arrête les présents statuts :

#### **I. But**

##### **Article 1            Objectif**

<sup>1</sup> Le FNS encourage la recherche scientifique en Suisse.

<sup>2</sup> Il encourage sa compétitivité et sa mise en réseau au niveau international, ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes.

<sup>3</sup> Il voue une attention particulière à l'encouragement de la relève scientifique.

##### **Article 2            Principes<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Le FNS attribue des fonds d'encouragement en se basant principalement sur des critères de qualité scientifique. De plus, il veille aux besoins spécifiques des disciplines scientifiques. Les disciplines sont en principe placées sur un pied d'égalité. Le FNS agit de manière autonome et transparente et il adhère aux principes de l'égalité des chances.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Les ressources du FNS ne peuvent en aucun cas être employées en faveur de la recherche visant directement des buts commerciaux, ni pour constituer d'autres fonds.

<sup>3</sup> Le FNS peut toutefois verser des cotisations en tant que membre d'organisations, internationales notamment.

##### **Article 3<sup>3</sup>            Catégories d'encouragement**

<sup>1</sup> Le FNS soutient l'encouragement de projets et de carrières, réalise des programmes nationaux et internationaux, participe à des programmes nationaux et internationaux et à des projets de recherche en réseau<sup>4</sup>, et soutient les infrastructures ainsi que la communication scientifique. Il

---

<sup>1</sup> Titre modifié par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>4</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

peut aussi soutenir notamment des mesures de valorisation de la recherche et des initiatives favorisant la coordination de cette dernière.

<sup>2</sup> À la demande de la Confédération, il réalise des programmes, notamment les programmes nationaux de recherche et le programme des pôles de recherche nationaux.

<sup>3</sup> Il peut assumer des mandats d'évaluation pour la Confédération ou pour des tiers, pour autant que cela n'entrave pas l'accomplissement de ses tâches principales.

## **II. Moyens**

### **Article 4 Capital propre**

<sup>1</sup> Le capital propre est constitué du capital de fondation, des réserves ainsi que du report des bénéfices et pertes.

<sup>2</sup> Le capital de fondation est constitué de la somme globale de 330'000 francs attribuée par les fondateurs, d'une contribution unique de la Confédération d'un million de francs, ainsi que des actifs considérés comme tels.

### **Article 5 Ressources d'exploitation**

Les ressources d'exploitation du FNS proviennent de ses recettes, notamment des contributions de la Confédération, de subventions de tiers, ainsi que de revenus de la fortune. Les subventions de tiers, et les revenus de la fortune, peuvent également être utilisés pour la constitution de capital propre.

### **Article 6 Utilisation des ressources**

<sup>1</sup> Les recettes et dépenses du FNS figurent dans un budget annuel.

<sup>2</sup> Un plan d'encouragement fait état des ressources d'exploitation destinées à l'encouragement de la recherche.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Les ressources d'exploitation non utilisées en cours d'année peuvent être employées pour former des provisions et des réserves ou être reportées comme bénéfices sur l'année suivante. Il faut tenir compte des prescriptions de la Confédération lors de la formation de réserves.

## **III. Organisation**

### **Article 7 Organes**

Les organes du FNS sont :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. le Comité du Conseil de fondation ;
- c. le Conseil national de la recherche ;
- d. les Commissions de recherche ;
- e. le Secrétariat ;
- f. l'organe de révision<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>6</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

## **A. Le Conseil de fondation**

### **Article 8 Effectif et composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose de 45 membres au maximum.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Les membres représentent majoritairement des organisations scientifiques suisses (art. 9). Les organisations nomment elles-mêmes leurs représentantes et représentants.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral nomme au maximum 8 membres des milieux économiques et politiques.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> Jusqu'à concurrence du nombre maximum de membres, le Conseil de fondation peut nommer en qualité de membres d'autres représentantes et représentants d'organisations ou d'autres personnes en lien avec le domaine d'activités du FNS (cooptation).<sup>9</sup>

### **Article 9<sup>10</sup> Organisations scientifiques représentées**

<sup>1</sup> Les organisations suivantes ont droit à une représentation au Conseil de fondation dans les proportions suivantes :

- a. les hautes écoles universitaires et les Écoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich, avec 1 siège pour chacune d'entre elles ; au total douze sièges ;
- b. les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, au total 8 sièges ;
- c. les Académies suisses des sciences, au total 6 sièges.

<sup>2</sup> Dans l'exercice du droit de cooptation, le Conseil de fondation invite notamment les institutions suivantes à proposer une représentation pour le Conseil de fondation :

- a. les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ;
- b. les établissements de recherche du domaine des EPF ;
- c. le Conseil des EPF ;
- d. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses ; et
- e. des organisations de la relève scientifique.

### **Article 9a<sup>11</sup> Représentation des sexes au Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les organisations scientifiques, le Conseil fédéral et le Conseil de fondation garantissent dans le contexte de leur pouvoir de nomination que la représentation des femmes et des hommes atteigne au moins 40 % pour chaque sexe au sein du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Les organisations scientifiques au titre de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b veillent dans leur ensemble à ce que, sur les 20 sièges dont elles disposent, au moins 8 sièges soient occupés par des femmes et 8 par des hommes.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 à 2 s'appliquent également aux nominations de remplacement.

---

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>11</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

## **Article 9b<sup>12</sup>      Experte, expert en questions d'égalité**

Au besoin, le Conseil de fondation peut inviter au cours de ses séances un-e expert-e en questions d'égalité et se faire conseiller, notamment lorsqu'il procède à des élections.

## **Article 10            Période administrative**

<sup>1</sup> La période administrative du Conseil de fondation est de quatre ans et concorde avec la législature de la Confédération.

<sup>2</sup> À chaque nouvelle période administrative, le Conseil de fondation procède à des élections pour son renouvellement intégral.<sup>13</sup>

<sup>3</sup> Les organisations représentées fixent elles-mêmes combien de fois leurs représentantes et représentants peuvent être renommés. Les nominations de remplacement nécessaires survenues au cours d'une période administrative valent pour le reste de cette période.<sup>14</sup>

## **Article 11            La présidence**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation élit en son sein sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président.

<sup>2</sup> La durée du mandat de la présidente ou du président est limitée à huit ans. Un mandat éventuel en tant que membre du Comité du Conseil de fondation n'est pas pris en compte.

## **Article 12            Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême du FNS. Il veille à maintenir le but de la fondation.

<sup>2</sup> Ses attributions inaliénables sont les suivantes :

- a. Il édicte le règlement régissant l'élection du Conseil national de la recherche.
- b. Il définit la position du FNS sur des questions fondamentales de politique scientifique. Il s'appuie en la matière sur les recommandations du Conseil national de la recherche et l'appréciation du Comité du Conseil de fondation à leur égard.
- c. Il approuve, sur proposition du Conseil national de la recherche, les fondements de la politique d'encouragement de la recherche du FNS et, notamment, le Programme pluriannuel.
- d. Il nomme un organe de révision indépendant.
- e. Il peut modifier les statuts et demander la modification de l'Acte de fondation, dans le cadre des bases légales et sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.
- f. Il approuve le rapport annuel et les comptes annuels.
- g. Il décide de l'augmentation du capital de fondation.
- h. Il fixe l'indemnisation des membres, du Comité et de la Présidence du Conseil de fondation, du Conseil national de la recherche, des Commissions de recherche et des organes spécialisés que le Conseil national de la recherche a institués.
- i. Il exerce la haute surveillance sur les activités des organes du FNS et son Comité lui présente régulièrement des rapports en la matière.

---

<sup>12</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>14</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

## **Article 13 Séances, prise de décisions, récusation<sup>15</sup>**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit au minimum une fois par an en séance ordinaire. En cas d'urgence, la présidente ou le président peut convoquer d'autres séances.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. La modification de l'Acte de fondation ou des statuts nécessite la majorité des trois quarts des membres présents.

<sup>3</sup> La présidente ou le président prend part aux votes et départage les voix en cas d'égalité.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement, la présidente ou le président est représenté par la vice-présidente ou le vice-président.

<sup>5</sup> Si l'urgence de la situation le requiert et qu'aucun membre ne demande une délibération orale, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance. Par contre, cela est exclu pour les décisions concernant des modifications de l'acte de fondation ou des statuts.<sup>16</sup>

<sup>6</sup> Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité de l'ensemble des membres du Conseil de fondation.<sup>17</sup>

<sup>7</sup> En cas de conflit d'intérêts personnels, les membres du Conseil de fondation se récusent.<sup>18</sup>

## **B. Le Comité du Conseil de fondation**

### **Article 14 Effectif et composition**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation compte 15 membres.

<sup>2</sup> La présidente ou le président, ainsi que la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de fondation en font partie d'office.

<sup>3</sup> Le Comité est composé de :<sup>19</sup>

- a. 8 sièges occupés par des membres du Conseil de fondation issus des hautes écoles universitaires et des Écoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich ;
- b. 2 sièges occupés par des membres du Conseil de fondation issus des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques ;
- c. 1 siège occupé par des membres du Conseil de fondation issus des Académies suisses des sciences ;
- d. 1 siège occupé par des membres du Conseil de fondation que ce dernier a cooptés ;
- e. 3 sièges occupés par des membres du Conseil de fondation nommés par le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil de fondation des organisations scientifiques au titre de l'article 9 élisent les membres du Comité du Conseil de fondation au titre de l'alinéa 3, lettres a à d, lors d'une élection collective. Les groupes de représentant-e-s au titre de l'alinéa 3, lettres a à d, ont le droit de présenter une proposition.<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> Titre modifié par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>16</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>17</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>18</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral nomme les 3 membres du Comité conformément à l'alinéa 3, lettre e.<sup>21</sup>

#### **Article 14a<sup>22</sup> Représentation des sexes dans le Comité du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les pourcentages pour la représentation des sexes cités à l'article 9a, alinéa 1, s'appliquent également au Comité du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Ces pourcentages doivent être respectés globalement pour les 12 sièges conformément à l'article 14, alinéa 3, lettres a à d.

<sup>3</sup> Lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité du Conseil de fondation, les membres du Conseil de fondation tiennent compte des pourcentages fixés pour la représentation des sexes.

<sup>4</sup> Si l'un des sexes n'atteint pas la part minimale, alors le Conseil de fondation rejette les propositions et les retourne pour réexamen aux membres du Conseil de fondation issus des organisations scientifiques au titre de l'article 9. Ces derniers soumettent une nouvelle proposition respectant les pourcentages.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les membres du Comité élus par le Conseil fédéral, le pourcentage minimal pour la représentation des sexes peut être divergeant par suite de nominations liées à des fonctions.

#### **Article 14b<sup>23</sup> Experte, expert en questions d'égalité**

L'article 9b s'applique également au Comité du Conseil de fondation.

#### **Article 15 Durée des mandats**

<sup>1</sup> La période administrative du Comité du Conseil de fondation dure quatre ans et concorde avec celle du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> La durée du mandat de ses membres est limitée à huit ans. L'article 11, alinéa 2 est réservé.

#### **Article 16 Attributions**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires de la fondation, pour autant qu'elles ne soient pas expressément du ressort d'un autre organe.

<sup>2</sup> Il a notamment les attributions suivantes :

- a. Il élit les membres du Conseil national de la recherche, et parmi eux la présidence de ce dernier.
- b. Il élit, conjointement avec la présidente ou le président du Conseil national de la recherche, les membres de la direction du Secrétariat, définit leurs cahiers des charges et fixe leur salaire.
- c. Il approuve la Convention de prestations avec la Confédération.
- d. À la demande du Conseil national de la recherche, il approuve l'introduction de nouveaux instruments d'encouragement.

d<sup>bis</sup>. Sur la base des recommandations du Conseil national de la recherche, il discute de la position du FNS sur des questions fondamentales de politique de la science et la définit en cas d'urgence.

- e. Il approuve le règlement d'organisation du Conseil national de la recherche.

---

<sup>21</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>22</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>23</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

- f. Il décide qui a le droit de représenter le FNS et de signer en son nom.
- g. À la demande du Conseil national de la recherche, il approuve un règlement commun pour les Commissions de recherche. D'un commun accord avec les directions des hautes écoles concernées, il reconnaît chaque Commission de recherche et en approuve le règlement.
- h. Il adopte le budget ainsi que, à la demande du Conseil national de la recherche, le plan d'encouragement et les soumet tous deux à l'approbation du département fédéral compétent.<sup>24</sup>
- i. Il adresse au Conseil de fondation et au département fédéral compétent un rapport périodique sur les activités du FNS.<sup>25</sup>
- j. À la demande du Conseil national de la recherche, il se prononce sur l'adoption du règlement des subsides et du règlement overhead et requiert leur approbation par le Conseil fédéral.<sup>26</sup>
- k. Il fixe la limite supérieure des subsides d'encouragement qui peuvent être attribués aux membres du Conseil national de la recherche et des organes spécialisés qu'il a institués.
- l. Il promulgue un règlement du personnel pour les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat.
- m. Il exerce une surveillance directe sur les activités du Conseil national de la recherche et du Secrétariat. La révision interne (art. 31) et le comité de conformité le soutiennent dans cette tâche (art. 32).<sup>27</sup>
- n. À la demande du Conseil national de la recherche, il ratifie la prise en charge de mandats d'évaluation.<sup>28</sup>

<sup>3</sup> Il peut confier au Conseil national de la recherche ou au Secrétariat la prise en charge indépendante d'autres tâches.

<sup>4</sup> Il peut confier au Conseil national de la recherche l'adoption de dispositions relatives à chaque instrument d'encouragement.<sup>29</sup>

## **Article 17 Séances, prise de décisions, récusation<sup>30</sup>**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an. Il rencontre régulièrement la présidence du Conseil national de la recherche au cours de discussions en commun. En cas de besoin, la présidente ou le président peut convoquer d'autres séances ou soumettre des affaires à la décision des membres par voie de correspondance.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité de l'ensemble des membres du Comité.<sup>31</sup>

<sup>3</sup> La présidente ou le président prend part aux votes et départage les voix en cas d'égalité.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement, la présidente ou le président est représenté par la vice-présidente ou le vice-président.

---

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>29</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>30</sup> Titre modifié par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>31</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>5</sup> En cas de conflit d'intérêts personnels, les membres du Comité du Conseil de fondation se récuse<sup>32</sup>.

## **C. Le Conseil national de la recherche**

### **Article 18 Effectif et composition**

<sup>1</sup> Le Conseil national de la recherche se compose de 100 membres au maximum.

<sup>2</sup> Sa composition garantit une représentation équilibrée des principales disciplines scientifiques.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil national de la recherche disposent d'un curriculum de renommée internationale dans la recherche scientifique et d'excellentes connaissances du paysage de la recherche. Leur intérêt pour des thèmes scientifiques et de politique scientifique dépasse par ailleurs leur propre spécialité.

### **Article 19 Période administrative**

<sup>1</sup> La période administrative du Conseil national de la recherche est de quatre ans.

<sup>2</sup> Des élections générales ont lieu pour chaque nouvelle période administrative.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du Conseil national de la recherche est limité à huit ans.

<sup>4</sup> Pour des motifs justifiés, le Comité du Conseil de fondation peut autoriser des exceptions concernant la limite de durée de la fonction.

<sup>5</sup> Le mandat se termine de toute façon avec l'abandon de l'activité scientifique principale et à l'âge de 70 ans. La cessation des fonctions a lieu dans les deux cas au plus tard à la fin de la période administrative en cours.

### **Article 20 Activité scientifique des membres**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil national de la recherche poursuivent leur activité scientifique principale durant leur mandat.

<sup>2</sup> Ils peuvent remettre au FNS des demandes de subsides dans les limites des dispositions en vigueur. L'article 23, alinéa 5, demeure réservé<sup>33</sup>.

### **Article 21 Tâches**

<sup>1</sup> Le Conseil national de la recherche est l'organe scientifique du FNS. Ses membres en assument les attributions en coresponsabilité collective.

<sup>2</sup> Il a les attributions suivantes :

- a. Avant de procéder à une élection nouvelle ou complémentaire au Conseil national de la recherche, il définit le profil scientifique des membres à élire et élabore une proposition d'élection à l'intention du Comité du Conseil de fondation, sur la base d'une procédure de candidature. Il peut proposer au Comité du Conseil de fondation l'élection de nouveaux membres tant que le nombre maximal autorisé n'est pas atteint.
- b. Il soumet une proposition au Comité du Conseil de fondation pour l'élection de sa présidence.

---

<sup>32</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>33</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

- c. Il élabore, à l'intention du Conseil de fondation ou de son Comité, des propositions sur les fondements de la politique d'encouragement de la recherche du FNS, notamment sur le Programme pluriannuel et la Convention de prestations avec la Confédération.
- d. Il propose au Comité du Conseil de fondation l'introduction de nouveaux instruments d'encouragement ou adapte les instruments existants aux nouvelles conditions-cadres.
- e. Il procède à l'expertise scientifique des demandes de subsides remises au FNS et décide du soutien à leur accorder.
- f. Il surveille et accompagne les travaux de recherche soutenus par le FNS, ainsi que la mise en œuvre de leurs résultats.
- g. Il ratifie les plans d'exécution qu'il doit soumettre à l'approbation des autorités fédérales dans le cadre des programmes de recherche.<sup>34</sup>
- h. Il surveille la mise au concours des instruments d'encouragement et approuve les dispositions d'exécution pertinentes.
- i. Il élabore le règlement des subsides et le règlement overhead et les soumet à l'approbation du Comité du Conseil de fondation.<sup>35</sup>
- i<sup>bis</sup>. Il élabore les dispositions transitoires relatives au règlement des subsides, notamment les règlements et conditions de mise au concours pour les instruments d'encouragement, dans la mesure où le Comité du Conseil de fondation l'y autorise.<sup>36</sup>
- j. Il élabore un règlement commun pour les Commissions de recherche et le soumet au Comité du Conseil de fondation pour approbation.
- k. Il exerce la surveillance sur les Commissions de recherche.
- l. Il élabore le plan d'encouragement annuel et le soumet au Comité du Conseil de fondation pour approbation.<sup>37</sup>
- m. Il adresse au Comité du Conseil de fondation la prise en charge de mandats d'évaluation.<sup>38</sup>
- n. Il garantit que ses décisions concordent avec les règlements correspondants et avec les principes de la procédure d'évaluation. Le comité de conformité (art. 32) lui apporte son soutien en la matière.<sup>39</sup>
- o. Il définit les lignes directrices en matière de communication avec le public. Dans cette tâche, il bénéficie du soutien du Secrétariat.<sup>40</sup>

<sup>3</sup> Pour autant que les statuts et le règlement d'organisation (art. 22, al. 2) n'en disposent pas autrement, la présidence (art. 23) assume les attributions conférées au Conseil national de la recherche.

## **Article 22            Organisation**

<sup>1</sup> La présidence dirige le Conseil national de la recherche (art. 23), qui se compose de divisions et de comités spécialisés. Celui-ci peut instituer des commissions spécialisées dans des domaines bien précis.

---

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>36</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>39</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>40</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche réglemente son organisation et l'obligation de se récuser en cas de conflit d'intérêts<sup>41</sup> dans un règlement et le soumet au Comité du Conseil de fondation pour approbation. À cette fin, il peut déléguer à sa présidente ou à son président, ainsi qu'au Secrétariat, d'autres attributions précises.

<sup>3</sup> Après consultation avec le département fédéral compétent, des représentantes ou représentants d'unités compétentes de l'administration fédérale peuvent siéger en tant qu'observatrices et observateurs, sans droit de vote, dans les divisions ou dans les organes spécialisés qui s'occupent de programmes mandatés par la Confédération.<sup>42</sup>

## **Article 23      Présidence**

<sup>1</sup> La présidence du Conseil national de la recherche se compose d'une présidente ou d'un président et des présidentes ou présidents des divisions et des comités spécialisés. Elle élit en son sein une suppléante ou un suppléant de la présidente ou du président.

<sup>2</sup> La période administrative de la présidence concorde avec celle du Conseil national de la recherche.

<sup>3</sup> Le règlement d'organisation peut prévoir que la fonction de présidente ou de président doit être exercée à plein temps.

<sup>4</sup> La durée du mandat de la présidente ou du président est limitée à huit ans. L'article 19, alinéa 3 n'est pas applicable.

<sup>5</sup> La présidente ou le président ne peut pas présenter une demande de subsides au FNS durant la durée de son mandat. Le Conseil de fondation règle le soutien visant la continuation de son activité de recherche.<sup>43</sup>

<sup>6</sup> La présidence coordonne notamment le travail des divisions et des organes spécialisés et exerce la haute surveillance sur les décisions d'encouragement du FNS. Elle adresse au Comité du Conseil de fondation un rapport périodique sur les activités du Conseil national de la recherche.

<sup>7</sup> Le Comité de conformité (art. 32) la soutient dans le contrôle de la qualité et de la légalité des décisions d'encouragement du FNS.

<sup>8</sup> Après discussion au sein du Conseil national de la recherche, la présidence approuve les recommandations émises sur des sujets fondamentaux en politique de la science, ainsi que les propositions sur les fondements de la politique d'encouragement de la recherche du FNS.

## **D. Les Commissions de recherche**

### **Article 24      Reconnaissance**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation peut reconnaître des Commissions de recherche des hautes écoles suisses en accord avec la direction de l'école concernée.

<sup>2</sup> En tant qu'organes du FNS, les Commissions de recherche assurent le lien entre la haute école concernée et le FNS.

---

<sup>41</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>43</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

## **Article 25 Attributions**

<sup>1</sup> Les attributions et les compétences des Commissions de recherche sont fixées dans un règlement commun.

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment être mandatées pour prendre en charge de manière indépendante des tâches relevant du domaine de l'encouragement de la relève scientifique.

## **Article 26 Compte rendu**

Les Commissions de recherche rendent régulièrement compte de leur activité au Conseil national de la recherche.

## **E. Le Secrétariat**

### **Article 27 Attributions**

<sup>1</sup> Le Secrétariat soutient et conseille le Conseil de fondation et son Comité, le Conseil national de la recherche, les Commissions de recherche ainsi que les organes spécialisés institués par le Conseil national de la recherche dans l'exercice de leurs tâches et accomplit tout le travail administratif du FNS.

<sup>2</sup> Il a notamment les attributions suivantes :

- a. Il dirige le secrétariat du Conseil de fondation et de son Comité, du Conseil national de la recherche et des organes spécialisés que ce dernier a institués.
- b. Il prépare les affaires relevant du Conseil de fondation, de son Comité ainsi que du Conseil national de la recherche et exécute leurs décisions. Il est notamment responsable vis-à-vis du Conseil national de la recherche de la préparation des documents de planification en politique de la recherche.
- c. Il gère les activités générales d'encouragement du FNS, soutient le Conseil national de la recherche et les organes spécialisés que ce dernier a institués dans leurs tâches d'expertise scientifique, prépare leurs décisions et veille à leur exécution. Le comité de conformité (art. 32) le soutient dans le contrôle de la qualité et de la légalité des décisions d'encouragement du FNS.
- d. Il veille à valoriser les activités d'encouragement du FNS et à assurer une communication efficace avec le public. Cette communication est élaborée d'entente avec le Conseil de la recherche.<sup>44</sup>
- e. Il assure des contacts réguliers avec les organisations d'encouragement de la recherche et les institutions de politique de la recherche en Suisse et à l'étranger, et planifie de concert avec le Conseil de la recherche la représentation du FNS au sein des organes correspondants.<sup>45</sup>
- f. Il adresse au Comité du Conseil de fondation un rapport périodique sur ses activités.
- g. Il gère les dons des privés en faveur du FNS et est habilité à prendre toutes les décisions dans ce contexte et à entreprendre les démarches adéquates, en particulier la vente de propriétés ou de titres.<sup>46</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>47</sup>

---

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015

<sup>46</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>47</sup> Abrogé par décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>4</sup> Le Secrétariat assume les tâches administratives sous sa propre responsabilité, dans les limites du budget approuvé par le Comité du Conseil de fondation.

<sup>5</sup> Il peut de sa propre initiative, soumettre au Conseil de fondation, à son Comité, et au Conseil national de la recherche des projets relevant de leur domaine d'attributions et proposer des mesures.

#### **Article 28      La direction**

<sup>1</sup> La direction du Secrétariat est formée d'une directrice ou d'un directeur, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint et d'une vice-directrice ou d'un vice-directeur.

<sup>2</sup> La direction veille à organiser le Secrétariat de manière appropriée, met en place des outils de gestion et de pilotage efficaces et garantit les instruments et les prestations nécessaires à une bonne gestion administrative. La révision interne (art. 31) la soutient dans cette tâche.<sup>48</sup>

#### **Article 29      Surveillance**

Le Secrétariat relève de la surveillance du Comité du Conseil de fondation.

### **IV. Révision et conformité<sup>49</sup>**

#### **Article 30      La révision externe**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme un organe de révision indépendant.

<sup>2</sup> L'organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes annuels du FNS en ce qui concerne leur conformité avec les bases légales et les statuts.

#### **Article 31      La révision interne**

<sup>1</sup> Une révision interne soutient le Comité du Conseil de fondation et la direction dans l'exercice de leurs tâches de surveillance et de direction.

<sup>2</sup> La révision interne est subordonnée au Comité du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Les détails sont réglés dans un règlement, édicté par le Comité du Conseil de fondation, d'entente avec la direction.

#### **Article 32<sup>50</sup>      Conformité**

<sup>1</sup> Le comité de conformité soutient le Comité du Conseil de fondation dans l'accomplissement de sa fonction de surveillance sur l'activité du FNS en matière scientifique. Il soutient également le Conseil national de la recherche, la présidence du Conseil national de la recherche et le Secrétariat dans leur tâche de garantir la qualité et la légalité des décisions d'encouragement du FNS.

<sup>2</sup> Le Comité du Conseil de fondation désigne le comité de conformité.

---

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>49</sup> Titre modifié par la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de fondation du 30 mars 2012.

<sup>3</sup> Les détails sont réglés dans un règlement, édicté par le Comité du Conseil de fondation, d'entente avec la présidence du Conseil national de la recherche.

#### **Article 32a<sup>51</sup> Publication**

Les statuts du FNS sont publiés sur son site Internet ([www.fns.ch](http://www.fns.ch)) et sous la forme d'un renvoi dans le Recueil officiel du droit fédéral.

## **V. Dispositions finales**

### **A. Abrogation du droit en vigueur**

#### **Article 33 Abrogation du droit en vigueur**

Les présents statuts remplacent les statuts du Fonds national suisse du 20 septembre 2002.

#### **Article 34 Adaptation des bases légales**

En vertu de ces statuts, les adaptations nécessaires des bases légales et l'établissement de nouvelles bases juridiques doivent être entrepris par les organes compétents dans un intervalle de 6 mois après leur entrée en vigueur.

### **A<sup>bis</sup>. Dispositions transitoires sur la modification du 27 mars 2015**

#### **Article 34a<sup>52</sup>**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9a, alinéa 1 et à l'article 14a, le pourcentage minimal pour la représentation des deux sexes au Conseil de fondation et au Comité du Conseil de fondation se monte à 30 % pour chaque sexe pour la période administrative 2016-2019.

<sup>2</sup> Durant la période administrative 2016-2019, les organisations scientifiques au titre de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b, veillent à ce que, sur les 20 sièges dont elles disposent, au moins 6 sièges reviennent à des femmes et 6 à des hommes.

### **B. Entrée en vigueur**

#### **Article 35 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ces statuts sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les statuts approuvés entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

<sup>51</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

<sup>52</sup> Introduit par la décision du Conseil de fondation du 27 mars 2015.

Berne, le 30 mars 2007

Le Conseil de fondation :

sign. Fritz Schiesser  
Président

sign. Prof. Anne-Claude Berthoud  
Vice-présidente

Les statuts révisés ont été approuvés par le Conseil fédéral suisse le 4 juillet 2007.

Berne, le 30 mars 2012

Le Conseil de fondation :

sign. Me Gabriele Gendotti  
Président

sign. Prof. Anne-Claude Berthoud  
Vice-présidente

Les modifications des statuts du 30 mars 2012 ont été approuvées par le Conseil fédéral suisse le 27 juin 2012. Elles sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Berne, le 27 mars 2015

Le Conseil de fondation :

sign. Me Gabriele Gendotti  
Président

sign. Prof. Felicitas Pauss  
Vice-présidente

Les modifications des statuts du 27 mars 2015 ont été approuvées par le Conseil fédéral suisse le 27 mai 2015. Elles seront en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.